



**DECISION N° 074 /DCC/EL/LP/13**

du 28 février 2013

**SUR LE RECOURS AUX FINS DE REFORMULATION DES  
RESULTATS DE L'ELECTION LEGISLATIVE PARTIELLE  
DANS LA CIRCONSCRIPTION ELECTORALE UNIQUE DE  
BOUANELA, DEPARTEMENT DE LA LIKOUALA,  
SCRUTIN DU 2 DECEMBRE 2012**

**LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

Saisie par requête datée, à Brazzaville, du 17 décembre 2012 et enregistrée au secrétariat général de la Cour sous le numéro CC-SG 194, le 18 décembre 2012, par laquelle monsieur Boboutoumouaka-Bossibiaka Jean Baptiste Rufin, candidat, demande à la Cour de reformuler les résultats de l'élection législative partielle dans la circonscription électorale unique de Bouanéla, département de la Likouala, scrutin du 2 décembre 2012 ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale, telle que modifiée et complétée par les lois n<sup>os</sup> 5-2007 du 25 mai 2007 et 9-2012 du 23 mai 2012 ;

Vu le décret n° 2012-681 du 29 mai 2012 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-972 du 17 septembre 2012 portant nomination d'un membre de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-973 du 17 septembre 2012 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-974 du 17 septembre 2012 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-1142 du 30 octobre 2012 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives partielles dans les circonscriptions électorales de Bouanéla, Dongou et Kellé ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Vu la décision n° 045/DCC/L/12 du 26 octobre 2012 sur le recours en annulation des résultats de l'élection législative dans la circonscription électorale unique de Bouanéla, département de la Likouala, scrutin du 15 juillet 2012 ;

Vu la décision n° 073 DCC/EL/LP/13 du 28 février 2013 sur le recours en annulation des résultats de l'élection législative dans la circonscription électorale unique de Bouanéla, département de la Likouala, scrutin du 2 décembre 2012 ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que monsieur Boboutoumouaka-Bossibiaka Jean Baptiste Rufin allègue que monsieur Seko Hippolyte est un candidat irrégulier à l'élection législative partielle du 2 décembre 2012 dans la circonscription unique de Bouanéla, département de la Likouala ;

Considérant que, pour soutenir cette allégation, monsieur Boboutoumouaka-Bossibiaka Jean Baptiste Rufin, relève que monsieur Seko Hippolyte « a été retiré de l'élection législative de 2012 » par son parti politique ;

Considérant que le requérant ajoute, pour soutenir son assertion, que monsieur Seko Hippolyte « n'a adressé aucune réclamation relative aux opérations électorales... et, après la proclamation des résultats du premier tour du scrutin du 15 juillet 2012, monsieur Seko Hippolyte n'a formulé aucun recours en contestation, ni en annulation des résultats devant le juge constitutionnel » et donc « la participation d'un tel candidat constitue un cas

d'irrégularité prévu à l'article 121 de la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale »;

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi électorale N° 09-2001 portant loi électorale, il appartient au ministre en charge des élections d'établir la liste définitive des candidats ;

Considérant que monsieur Seko Hippolyte figure sur la liste définitive des candidats aux élections législatives, scrutins du 15 juillet 2012 et du 2 décembre 2012, établie par la direction générale des affaires électorales, sous l'autorité du ministre en charge des élections ;

Mais considérant qu'aucune disposition légale n'interdit à un candidat n'ayant pas contesté une élection de se représenter si cette élection a été annulée ; qu'il s'ensuit que l'argumentation de monsieur Boboutoumouaka Bossibiaka Jean Baptiste Rufin ne peut être retenue ;

Qu'ainsi donc, c'est à tort que monsieur Boboutoumouaka Bossibiaka Jean Baptiste Rufin considère comme irrégulière la candidature de monsieur Seko Hippolyte ; qu'il y a donc lieu de rejeter ce moyen ;

Considérant que, par ailleurs, le requérant allègue que les candidatures de messieurs Mangondo Gerry Gérard et Seko Hippolyte sont irrégulières et que ses délégués ont été empêchés d'entrer dans les bureaux de vote ;

Considérant que la Cour, dans sa décision n° 073 DCC/EL/LP/13 du 28 février 2013 ayant déclaré régulière la candidature de monsieur Mangondo Gerry Gérard, la requête de monsieur Boboutoumouaka-Bossibiaka Jean Baptiste Rufin est devenue sans objet et mérite par conséquent d'être rejetée ;

## **DECIDE**

Article premier.- La requête de monsieur Boboutoumouaka-Bossibiaka Jean Baptiste Rufin est rejetée.

Article 2.- La présente décision sera notifiée au requérant, à l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 28 février 2013 où siégeaient :

**Auguste ILOKI**  
Président

**Pierre PASSI**  
Vice-président

**Thomas DHELLO**  
Membre

**Marc MASSAMBA NDILOU**  
Membre

**Jacques BOMBETE**  
Membre

**Delphine EMMANUEL ADOUKI**  
Membre

**Jean Bernard Anaël SAMORY**  
Membre

**Justin BALLAY-MEGOT**  
Membre

**Nadia Josiane Laure MACOSSO**  
Membre

**Antonin MOKOKO**  
Secrétaire général

